

DECISION N°2021-L0044/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de EZO International Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 27 janvier 2021, suite au recours de KORNET TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériels informatiques au profit de la SONABHY.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 février 2021 de EZO International Sarl contre la décision rendue par l'Organe de règlement des différends en sa séance du 27 janvier 2021 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Clarisse B. ZOUNGRANA/NADEMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD,

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBIE et Messieurs M. Ali SAKANDE et Saïdou OUEDRAOGO respectivement Agents et Conseil de EZO International Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Henri Vivien KIENDREBEOGO, Agent au service PPM de la SONABHY;
- au titre de KORNET TECHNOLOGY, Messieurs Charles H. A. KORSAGA, Patrick Flavien NITIEMA, et T. Mathias NAYAGA respectivement Informaticiens et Agent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé;

considérant que EZO International Sarl a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 27 janvier 2021, suite au recours de KORNET TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 27 janvier 2021; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 17 février 2021 ; que EZO International Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du 01 février 2021; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

Sur les faits

La Société Nationale Burkinabé d'Hydrocarbure (SONABHY) a lancé la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique à son profit ;

le requérant explique que suite à la publication des résultats provisoires du 18 décembre 2020, l'offre financière de KORNET TECHNOLOGY ainsi que la sienne avaient été déclarées anormalement basses ; qu'en plus de ce grief, il lui était reproché le défaut de certains documents administratifs ;

que contre cette décision KORNET TECHNOLOGY avait fait un recours qui a valu une décision de l'ORD en date du 23 décembre 2020, décision dans laquelle l'ORD infirmait les résultats provisoires au motif que le grief tiré du caractère anormalement bas des offres financières n'était pas fondé ;

qu'à la publication rectificative du 20 janvier, il a été déclaré attributaire provisoire devant KORNET TECHNOLOGY dont l'offre avait également été déclarée conforme mais non attributaire ;

que contre cette publication rectificative KORNET TECHNOLOGY saisira de nouveau l'ORD qui, dans sa décision du 28 janvier 2021, infirme de nouveau les résultats provisoires au motif que l'offre de EZO International doit rester toujours non conforme ; que cette décision mérite d'être retirée ;

qu'en effet c'était à tort que la CAM avait déclaré qu'il n'avait pas complété les pièces administratives ; que c'est après s'être rendu compte de son erreur que la CAM l'a déclaré attributaire provisoire dans la publication rectificative ; qu'il s'agit là d'une juste réparation ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision;

sur la discussion

considérant que EZO INTERNATIONAL demande le retrait de la décision ci-dessus citée au motif que l'ORD a mal jugé dans la mesure où à la première publication des résultats la non-conformité tirée de l'absence des pièces administratives de son offre était une erreur de la CAM ;

considérant que l'autorité contractante renchérit en reconnaissant que c'était vraiment une erreur d'appréciation de sa part ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que **la demande de retrait de EZO International Sarl n'est pas fondée, aucun élément nouveau de nature à établir l'illégalité de la décision n'a été produit ; qu'en tout état de cause, la CAM de la SONABHY est tenue de mettre en œuvre régulièrement la décision du 23 décembre 2020 ;**

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de EZO International SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de EZO International SARL n'est pas fondée ;

-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 27 janvier 2021, suite au recours de KORNET TECHNOLOGY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-018/MCIA/SONABHY pour la fourniture et l'installation de matériel informatique au profit de la SONABHY ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 février 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO